



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LAVAL AGGLOMÉRATION ET  
L'ASSOCIATION LAVAL VIRTUAL**

**ENTRE**

**Laval Agglomération**, ayant son siège 1 place du Général Ferrié - CS 60809 - 53008 LAVAL cedex,  
représentée par Monsieur Florian Bercault, agissant en qualité de Président,  
dûment habilité par délibération en date du 22 janvier 2024,

d'une part,

**ET**

**Laval Virtual**, association loi 1901, dont le siège est situé rue Marie Curie – 53810 CHANGÉ,  
représentée par son Président, Monsieur Patrick Péniguel, dûment habilité à signer  
la présente convention,  
désignée ci-après "le bénéficiaire",

d'autre part,

**Préambule**

L'association Laval Virtual, hébergée au sein du Laval Virtual Center depuis 2017, a pour missions d'inspirer, de réunir et de valoriser les acteurs (startups, industriels, chercheurs...) autour de la réalité virtuelle.

Accélérée par la crise sanitaire, l'activité de l'association a connu de fortes évolutions de 2020 à 2022. Un audit complet, conduit par Laval Agglomération, a entraîné la prise de mesures de gestion de court terme et l'élaboration d'un plan de restructuration des activités. L'année 2022 a donc été marquée par une importante réorganisation de l'association, avec un recentrage de son activité sur ses missions de base consistant à organiser des événements autour de la réalité virtuelle et de l'art numérique : Laval Virtual Europe et le festival d'Art Numérique Recto VRso.

Portée par une équipe de 8 salariés, 2 alternants et 3 consultants, l'édition 2023 a permis de célébrer la 25<sup>e</sup> édition du salon sur 3 jours dédiées aux visiteurs professionnels et 5 jours ouverts au grand public, avec une thématique "Think the future". Premier événement dédié aux technologies immersives, la manifestation a accueilli plus de 6 000 visiteurs professionnels et 4 500 visiteurs grand public.

La 26<sup>e</sup> édition du Laval Virtual, se tiendra sur 3 journées, du 10 au 12 avril 2024, à l'espace Mayenne, avec un salon réservé aux professionnels. Le festival d'Art numérique et interactif Recto VRso prendra le relai sur le week-end du 11 au 14 avril 2024, avec un nouveau format accessible au grand public, dans les espaces du 40, avec l'accueil de 15 artistes.

### **Article 1 - Objet de la convention**

Laval Agglomération a décidé de subventionner les actions proposées par l'association Laval Virtual selon les conditions établies dans la présente convention que le bénéficiaire déclare connaître et accepter.

Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser les actions définies en préambule ci-dessus sous sa propre responsabilité en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

### **Article 2 - Montant de la participation financière de Laval Agglomération**

Suite à la réorganisation des missions de l'association, Laval Agglomération attribue à Laval Virtual, pour 2024, une subvention de 560 000 € qui se décompose comme suit :

- en fonctionnement :
  - 440 000 € pour l'organisation du salon Laval Virtual et du festival Recto VRso,
  - 120 000 € pour les charges de fonctionnement de la structure.

### **Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités définis dans la présente convention.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de Laval Agglomération, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

### **Article 4 - Communication**

Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, le bénéficiaire s'oblige à mettre en place de la signalétique 'Laval Agglomération' sur le lieu de la manifestation -selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de Laval Agglomération. Il s'engage également à valoriser le soutien de Laval Agglomération dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima la présence du logo sur les supports de communication -affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéo...

D'autre part, pour ses autres actions, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de Laval Agglomération sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo.

Il s'engage également à faire mention du soutien de Laval Agglomération dans ses rapports avec les médias.

### **Article 5 - Modalités de versement**

La subvention de 560 000 € est versée au bénéficiaire par Laval Agglomération comme suit :

- concernant les subventions d'aide au fonctionnement :
  - versement de 75 % du montant global de la subvention attribuée après signature de la présente convention,
  - versement du solde sur production d'une justification du besoin reposant sur un état de réalisation définitif.

### **Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention**

Laval Agglomération peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

Elle se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de Laval Agglomération, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan technique de ses réalisations au moment de la demande de solde.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Laval Agglomération une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le bénéficiaire accepte que Laval Agglomération puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention, ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à Laval Agglomération, au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

## **Article 7 - Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois.

Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 10 ans à compter du paiement du solde de l'aide par les collectivités.

## **Article 8 - Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 9 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, Laval Agglomération se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

## **Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention**

En cas de non-respect des obligations contractuelles, Laval Agglomération se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

## **Article 11 - Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Laval en deux exemplaires, le.....

Le Président  
de Laval Agglomération,

Le Président  
de Laval Virtual,

**Florian Bercault**

**Patrick Péniguel**